

CONSEIL DES MAITRES & CONSEIL DES MAITRES DE CYCLE

A. LE CONSEIL DES MAITRES

Article D411-7

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 5

Dans chaque école, le conseil des maîtres de l'école **est composé** des membres de l'équipe pédagogique suivants :

1. Le directeur, président ;
2. L'ensemble des maîtres affectés à l'école ;
3. Les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
4. Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Le conseil des maîtres de l'école **se réunit** :

- au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves ;
- chaque fois que le président le juge utile ;
- chaque fois que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son **avis sur** :

- l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école ;
- tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Il **exerce les attributions** prévues aux articles D.312-17, D.321-6 et D.321-15.

Un **relevé des conclusions** du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Article D312-17

Les enseignements de **langues vivantes étrangères** peuvent être dispensés en groupes de compétences, indépendamment des classes ou divisions. Les principes de constitution de ces groupes sont adoptés par le conseil d'école sur proposition du conseil des maîtres, dans le cadre du projet d'école, ou, pour les collèges et les lycées, par le conseil d'administration dans le cadre du projet d'établissement.

Article D321-6

Modifié par Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 3

L'enseignant de la classe est responsable de l'**évaluation** régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

B. LE CONSEIL DES MAÎTRES DE CYCLE

Le conseil des maîtres de cycle **est constitué** des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans un cycle. Le conseil de cycle est **présidé** par un membre choisi en son sein.

Lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Le conseil des maîtres de cycle :

- fait le point sur la progression des enfants dans l'acquisition des diverses compétences définies pour ce cycle ;
- formule les propositions concernant le passage des élèves d'un cycle à l'autre ou leur maintien dans le cycle.

Article D321-15

Modifié par Décret n°2014-1231 du 22 octobre 2014 - art. 2

Chaque conseil de cycle élit son président parmi ses membres.

L'article 1 de ce même décret précise que sont en outre membres du conseil de cycle 3 les professeurs exerçant en classe de 6^e dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école.

Le conseil de cycle peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire.

Les membres du conseil de cycle :

- élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré (en tenant compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège) et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre ;
- se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves.

Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.

RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU CONSEIL

DES MAÎTRES

DES MAÎTRES DE CYCLE



École :

Cycle (dans le cas d'un conseil de cycle) :

Date :

Horaires :

Présidence assurée par :

Maîtres présents :

Thèmes* abordés lors de la réunion :

- ✓
- ✓
- ✓

Relevé de conclusions

(sans toutefois trop détailler, ne pas se limiter à la présentation de l'ordre du jour et indiquer les propositions retenues)

* Pistes de thèmes données à titre d'exemple :

CONSEIL DES MAITRES

Organisation pédagogique et éducative

- Répartition des élèves (constitution des classes, de groupes d'enseignement – LVE...)
- Organisation du temps de service (échanges de service...)
- Réflexion sur l'organisation du temps scolaire (récréation...)

Organisation et gestion des ressources

- Gestion de personnels d'aide (ATSEM, AVS, EVS...)
- Répartition de locaux (salle d'arts plastiques, BCD, gymnase...)
- Répartition de matériel (matériel numérique...)
- Utilisation de crédits pédagogiques

Organisation de la vie de l'école

- Élaboration de règlements (règlement intérieur, sécurité, évacuation, PPMS, conventions...)
- Préparation de conseil d'école
- Traitement de questions périscolaires (cantine, étude...)

CONSEIL DES MAITRES DE CYCLE

Organisation des rythmes d'apprentissage des compétences

- Organisation de structures décloisonnées (groupes de niveaux...)
- Liaison intra-cycles
- Mise en place des nouveaux cycles

Progression, acquis et besoins des élèves

- Élaboration d'outils d'évaluation
- Correction et analyse de résultats d'évaluation (de classe, d'école, de circonscription, départementale, nationale)
- Élaboration et suivi de projets d'aide (PPRE, PPS, PAI, PAP...)
- Réduction/allongement de la durée du cycle
- Élaboration de demandes d'intervention du RASED

Projet d'école

- Élaboration de la partie pédagogique pour le cycle considéré
- Suivi et évaluation de sa mise en œuvre